



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2006
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante et unième session

Point 87 n) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet : mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États	2
Bolivie	2
Maurice	3
Pakistan	3
Pologne	5
Suriname	7

* A/61/50 et Corr.1.



I. Introduction

1. Le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/64, intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », dans laquelle elle a, entre autres dispositions, demandé aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de rechercher les moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement à sa session de 1993, en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité, à travers des consultations et un dialogue soutenus et, en même temps, de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue. L'Assemblée a également demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements auxquels ils sont parties. Elle a encouragé la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 28 février 2006, une note verbale dans laquelle on sollicitait leurs vues a été adressée à tous les États Membres. Les réponses reçues à ce jour sont reproduites dans la section II ci-après. Toutes les réponses reçues ultérieurement paraîtront dans des additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des États

Bolivie

[Original : espagnol]

1. Par la résolution 60/64, adoptée le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens exposés en ce qui concerne l'application de mesures de confiance et de sécurité.

2. La Bolivie considère que les mesures de confiance sont indispensables pour que la région puisse jouir d'une tranquillité qui, à son tour, contribue à instaurer la confiance à l'échelle mondiale. Ces mesures devraient être mises en œuvre et rendues publiques, afin que tous les États Membres en soient informés.

3. Il convient de signaler que les mesures de confiance doivent reposer sur une structure fondée sur les principes de la transparence, de la vérification, de la compréhension et de la coopération mutuelles, capable de créer un climat favorable au resserrement des liens politiques et économiques entre les pays de la région.

4. La Bolivie reste fermement convaincue que les problèmes pouvant surgir entre les États de la région doivent être réglés par des moyens pacifiques. C'est pourquoi les mesures de confiance donnent lieu à des activités visant à réduire ou éliminer les causes de dissension et les menaces, grâce à une plus grande volonté d'ouverture et d'engagement des États, qui s'emploient à susciter la confiance, à maintenir la sécurité et à créer un climat de coopération mutuelle propice à la défense des

intérêts communs, conformément à ce qui se pratique actuellement au sein de l'Union européenne.

5. La Bolivie poursuit une politique extérieure de coexistence pacifique, de compréhension et de coopération avec les pays de la région.

6. À l'échelon sous-régional, la Bolivie applique scrupuleusement la Déclaration de San Francisco de Quito, signée le 12 juillet 2004, par laquelle les États membres de la Communauté andine se sont engagés à créer une zone de paix andine regroupant les territoires, l'espace aérien et les eaux placées sous la souveraineté et la juridiction de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela et constituant une zone exempte d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de mines antipersonnel dans laquelle devraient être créées les conditions nécessaires pour que les différends, quelles qu'en soient la nature et la cause, puissent être réglés de manière pacifique et concertée.

7. Il est nécessaire que le Département des affaires de désarmement de l'ONU poursuive cette initiative, afin de rallier tous les États Membres autour du respect de la résolution.

Maurice

[Original : anglais]
[20 juin 2006]

En tant qu'État Membre de l'ONU, la République de Maurice appuie pleinement l'action visant à promouvoir et maintenir la paix et la sécurité internationales, dans l'intérêt de tous, sans distinction.

1. Concernant les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional rappelées par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/64, une équipe de la police mauricienne a participé entre 2001 et 2002 au programme d'aide financière et logistique et d'appui technique aux Comores, destiné à promouvoir la paix et la sécurité dans ce pays. Maurice participe en outre activement aux activités de comités régionaux et sous-régionaux tels que l'Union africaine (UA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) ou encore la Commission de l'océan Indien, consacrées au développement économique et social. La police mauricienne est membre de l'Organisation de coopération des commissaires de police d'Afrique australe et d'Interpol, qui s'emploient activement à rationaliser les normes de maintien de l'ordre et à défendre les droits de l'homme dans la région.

Pakistan

[Original : anglais]
[7 juin 2006]

1. Dans sa résolution 60/64 adoptée par consensus, intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », l'Assemblée générale souligne que les mesures doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement. Elle encourage également la promotion des mesures

de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement.

2. Les mesures de confiance peuvent contribuer considérablement à renforcer la paix et la sécurité et à promouvoir la confiance entre États. Cependant, pour bien comprendre la nécessité de ces mesures, les principes sur lesquels elles reposent, les conditions de leur efficacité et le rôle de la communauté internationale et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, il serait utile de poser quelques questions pertinentes et d'y répondre de façon logique, comme suit :

Pourquoi adopter des mesures de confiance?

3. L'adoption de mesures de confiance se justifie parce que :

- Les tensions à l'échelle régionale et sous-régionale sont la principale source d'instabilité;
- Les tensions régionales entretiennent la course aux armements qui non seulement met en danger la paix et la sécurité, mais sape aussi les efforts en faveur de la limitation des armements et du désarmement;
- Les tensions régionales et la course aux armements font obstacle au règlement pacifique des différends, aggravent la pauvreté et instaurent plus de désespoir et de colère. L'acquisition d'arsenaux militaires qui dépassent les exigences légitimes de sécurité est la cause première de l'affaiblissement économique;
- Les États peuvent, en réduisant les tensions par l'adoption de telles mesures et par le règlement pacifique des différends, consacrer leurs ressources et leur énergie à améliorer la situation sociale et économique de leurs populations. Une telle démarche peut également compléter les efforts visant la limitation des armements et le désarmement, dans la mesure où la plupart des menaces à la paix et à la stabilité apparues depuis la fin de la guerre froide surviennent principalement entre des États situés dans la même région ou la même sous-région;
- Les mesures de désarmement et de limitation des armements, qui ont pour effet de limiter ou de réduire directement le potentiel militaire, ont une valeur particulièrement élevée pour ce qui est d'instaurer la confiance.

Sur quels principes les mesures de confiance devraient-elles reposer?

4. Les mesures de confiance devraient être prises conformément aux principes suivants énoncés dans la Charte des Nations Unies :

- Le règlement pacifique des différends (chap. VI);
- Le non-recours à la force – ou la menace d'y recourir – contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État;
- La non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États;
- L'égalité souveraine des États et l'autodétermination des peuples sous occupation ou domination étrangère.

Dans quelles conditions les mesures de confiance sont-elles les plus efficaces?

5. Les mesures de confiance sont les plus efficaces quand :
- Elles sont prises parallèlement à de sérieux efforts tendant à un règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies. Si des progrès ne sont pas faits pour éliminer les causes des différends et la méfiance entre les États, les mesures n'auront qu'une utilité limitée;
 - Les parties en présence font preuve de bonne foi et d'une volonté réelle de réduire les tensions et de régler les différends pacifiquement;
 - Des consultations et un dialogue ouvert ont lieu sans conditions préalables dans les régions de tension ou de conflit;
 - Elles aident à gérer le différend et à le résoudre;
 - Des limites sont imposées, y compris à l'achat d'armements. L'achat massif d'armements et de systèmes d'armement par l'un des États d'une région ou par un État partie aux mesures de confiance, constituerait un élément déstabilisateur et saperait le processus engagé au moyen de ces mesures;
 - La course aux armements à l'échelon régional trouve son terme lorsque la sécurité est assurée au plus bas niveau d'armement;
 - Elles favorisent le maintien de l'équilibre militaire entre les États d'une région en ce qui concerne l'achat, la mise au point et le déploiement de divers systèmes d'armement;
 - Les États concernés respectent strictement les accords bilatéraux, régionaux et internationaux en matière de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties;
 - Elles font l'objet d'une démarche globale dans les domaines politique, militaire, économique, social, humanitaire et culturel;
 - Un ensemble judicieux de telles mesures est établi pour chaque région par les pays de la région eux-mêmes.

Pologne

[Original : anglais]
[1^{er} mai 2006]

1. La politique de la Pologne concernant la maîtrise des armes classiques joue un rôle important dans les politiques de sécurité mises en œuvre à l'échelon régional et sous-régional. La Pologne est partie au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, qui a établi la base de l'équilibre et la stabilité, fondés sur la coopération pacifique, des forces armées conventionnelles en Europe. En conséquence, cet instrument est et demeure la pierre angulaire de la sécurité et de la stabilité en Europe, qu'il s'agisse d'apaiser les tensions suscitées par l'accumulation d'armements moyennant le contrôle des armements au niveau régional, ou d'assurer une plus grande stabilité moyennant l'instauration d'un climat de confiance, de transparence, de prévisibilité et l'échange de l'information entre les États parties au traité.

2. La Pologne est également partie au Traité ciels ouverts, qui établit un régime prévoyant des vols d'observation aérienne par des aéronefs non armés au-dessus de l'ensemble du territoire des États parties. Il vise à renforcer la compréhension et la confiance mutuelles en donnant à tous les pays participants, grands ou petits, la possibilité de participer à la collecte de l'information concernant les activités, militaires ou autres, qui les préoccupent. Le traité est l'une des plus vastes entreprises menées jusqu'ici au plan international en vue d'encourager l'ouverture et la transparence en ce qui concerne les forces et activités militaires. La Pologne est également partie à d'autres accords sur le contrôle des armements conventionnels conclus dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dont le Document de Vienne de 1999 sur les négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité, qui vise à promouvoir la confiance mutuelle et à dissiper les inquiétudes sur les activités militaires en encourageant l'ouverture et la transparence. Par ses dispositions relatives à l'échange et à la vérification d'informations sur les forces armées des États parties, la politique de défense et les activités militaires, y compris l'importance du budget consacré à la défense, l'emplacement, la taille et la force de frappe des unités et des formations militaires, l'échange des échéanciers annuels, la notification préalable de certaines activités militaires et l'observation de certaines activités militaires, le document contribue à instaurer un climat de transparence et de confiance plus grandes en ce qu'il encourage une coopération plus poussée entre États, tant sur le plan régional que sous-régional.

3. De plus, en tant que membre de l'Union européenne (UE), la République de Pologne s'acquiesce des obligations qui lui incombent dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, telles que les obligations qui découlent pour elle du Programme de l'UE pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic, et le Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements. Les accords et initiatives susmentionnés sont tous décisifs pour la coopération en matière de sécurité en Europe et demeureront un important moyen de renforcer la sécurité tant que le risque militaire et sécuritaire suscitera – même si ce risque est peut-être différent, de par sa nature et sa portée, de ce qu'il était par le passé.

4. La Pologne attache une grande importance aux mesures visant à renforcer la confiance et la sécurité au niveau régional. Les mesures bilatérales contribuent sans conteste à accroître la transparence, l'ouverture, la confiance et la sécurité ainsi qu'à instaurer et à renforcer les relations de bon voisinage et la coopération entre États dans le domaine de la sécurité et de la maîtrise des armements. On peut, à ce propos, mentionner, parmi les exemples de coopération réussie au niveau sous-régional, l'Accord relatif à l'adoption de mesures complémentaires de confiance et de sécurité signé en avril 2004 par le Gouvernement polonais et le Cabinet des ministres ukrainien, et l'Ensemble de mesures de confiance et de sécurité destinées à compléter le Document de Vienne de 1999, adopté en juillet 2004 par la République du Bélarus et la République de Pologne, qui visent à renforcer la coopération militaire bilatérale en améliorant la sécurité en Europe centrale et orientale et les relations de confiance et de bon voisinage entre les États de la région. Les mesures suivantes permettraient de réaliser cet objectif : inviter des observateurs à suivre, en application des accords, les activités menées par les formations et unités des forces armées, organiser des réunions annuelles en vue

d'élaborer des recommandations tendant à améliorer l'application des mesures énoncées dans les accords et évaluer la mise en œuvre de ces recommandations.

5. Forte de l'expérience qu'elle a acquise dans l'application du régime européen de maîtrise des armes classiques, la Pologne encourage vivement les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à entamer des négociations en vue de conclure des accords semblables à ceux susmentionnés. Elle est par ailleurs fermement convaincue qu'en renforçant et en étendant la coopération régionale et sous-régionale et en appliquant les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels ils sont parties, les États Membres renforceront les liens de confiance qui les unissent, comme ils renforceront la sécurité aux niveaux sous-régional, régional et mondial, et dans le cadre global des Nations Unies. Pour sa part, la Pologne est disposée à faire bénéficier les États intéressés de son expérience de la négociation et de l'application des accords de maîtrise des armes classiques susmentionnés.

Suriname

[Original : anglais]
[14 juin 2006]

1. Le Suriname encourage le règlement pacifique des différends.
2. Le Ministère de la défense et les Forces armées du Suriname sont assujettis à une réglementation qui définit leur politique.
3. Le Suriname est partie à diverses conventions internationales portant sur des questions de désarmement, telles que :
 - a) la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, depuis le 30 avril 1997;
 - b) la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, depuis le 6 janvier 1993;
 - c) le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, depuis le 30 juin 1976;
 - d) le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), depuis le 7 juin 1997;
 - e) le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, depuis le 9 avril 1993.

Conjointement avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense est chargé de rendre compte du respect des obligations découlant de ces traités. Le Suriname ne détient pas d'armes de destruction massive, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques.

4. Les Forces armées du Suriname sont la seule entité à détenir des armes classiques. Le Suriname a présenté sa liste d'armes classiques à l'ONU en 1992 et, depuis cette date, il lui présente régulièrement un rapport « néant » puisqu'il n'a procédé à aucune nouvelle acquisition.

5. Au chapitre des programmes d'instruction et de formation militaires avec l'étranger, le Suriname a conclu des accords bilatéraux avec :

- La France, concernant l'échange de personnel militaire pour les entraînements ordinaires et avancés et pour des cours de combat dans la jungle;
- Les Pays-Bas, par exemple, pour des cours de combat dans la jungle;
- Les États-Unis d'Amérique, concernant :
 - a) Le programme d'instruction et de formation militaires internationales (International Military Education and Training – IMET), qui prévoit l'octroi de bourses de formation aux États-Unis et, parfois, dans des bases militaires des États-Unis à l'étranger, à des militaires ou à des civils étrangers, s'occupant d'opérations connexes;
 - b) Le programme d'échange et de formation conjoints (Joint Combined Exchange and Training Program – JCET), qui permet de détacher des soldats des États-Unis à l'étranger pour qu'ils y pratiquent des exercices en coopération avec l'armée du pays concerné;
 - c) Les manœuvres « Trade Winds » (« Vents alizés »), qui permettent d'affecter des crédits à l'instruction militaire dans les Caraïbes;
 - d) Les fonds des programmes d'activités de commandement traditionnelles (Traditional Commander's Activities – TCA), qui permettent d'entretenir des contacts avec les armées d'autres pays et de mener des activités analogues afin d'encourager une orientation plus démocratique des forces de défense et des unités militaires des pays étrangers;
 - e) Les opérations de maintien de la paix, que mène l'armée des États-Unis conjointement avec des soldats d'autres pays. À l'heure actuelle, le Suriname participe à des opérations de cette nature organisées par les États-Unis, mais non à des opérations de maintien de la paix proprement dites. S'agissant des victimes déplorées en Haïti en 1995, le Suriname a participé à une opération de maintien de la paix des Nations Unies dans le cadre du contingent détaché par les Pays-Bas;
- Le Brésil, pour l'instruction et la formation;
- L'Indonésie, pour l'instruction et la formation;
- Le Venezuela, pour l'instruction et la formation.

6. Le Suriname a conclu des accords bilatéraux avec des pays voisins sur la sécurité aux frontières pour mettre fin à la contrebande de biens, aux passages de frontières illégaux, etc. À cet égard, une patrouille fluviale opère régulièrement sur le fleuve Marowijne, à la frontière entre la Guyane française et le Suriname, et le pays est en pourparlers avec le Brésil pour sécuriser sa frontière méridionale.

7. Le Suriname est partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel) depuis le 1^{er} novembre 2002. Lors de la guerre civile de 1986, l'on avait posé plusieurs mines antipersonnel sur le territoire national, dont un millier ont depuis été éliminées. Les opérations initiales de déminage ont été menées à bien dans le cadre d'une initiative internationale appuyée par les Gouvernements guyanais et brésilien, qui ont fait don

de matériel, et par le Gouvernement néerlandais, qui a apporté un soutien financier. Les activités de déminage ont été entreprises par des membres des Forces armées du Suriname, qui ont bénéficié de l'appui technique de militaires brésiliens sous la supervision et avec l'aide de l'Organisation des États américains (OEA). La destruction de pièges artisanaux (« booby traps ») d'armes et de mines a permis aux anciens habitants des zones touchées de regagner leurs foyers. Entre novembre et décembre 2004, les Forces armées du Suriname, conjointement avec l'armée du Honduras, ont entamé la phase finale des opérations de déminage dans le dernier champ miné du pays – situé concrètement à Stolkertsijver, dans le district de Commewijne. Aujourd'hui, le territoire du Suriname est exempt de mines.

8. Le Suriname est partie à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et participe au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. À cet égard, il convient de noter qu'il n'existe pas une industrie de l'armement au Suriname : le pays importe les armes à feu, les pièces d'armes à feu et les munitions dont il a besoin. En outre, le Suriname exerce depuis longtemps un contrôle strict de l'usage des armes à feu, une série de règles, de normes et de lois réglementent l'importation, l'exportation et le transport d'armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions. Ces mesures de contrôle portent sur la vente d'armes à feu, les conditions pour l'octroi de licences aux commerçants et aux utilisateurs, l'obligation d'enregistrer les ventes d'armes à feu ainsi que sur l'interdiction de certains types d'armes et l'application de sanctions sévères pour la détention illégale ou l'utilisation illicite d'armes à feu.

9. Le Suriname fait partie de la catégorie des petits États insulaires en raison de sa densité démographique relativement faible, d'une économie et d'une capacité industrielle aux proportions modestes, de la faiblesse de son produit intérieur brut et de l'étendue de ses frontières, facteurs risquant de susciter des inquiétudes particulières en matière de sécurité liées, notamment, au trafic de drogues, au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, à la criminalité transnationale et au terrorisme. Il recèle toutefois le potentiel de devenir une économie florissante grâce à sa richesse en ressources naturelles. Le Suriname est partie à diverses conventions relatives à la lutte contre le terrorisme telles que la Convention de La Haye, la Convention de Montréal et son Protocole, la Convention de Tokyo, la Convention internationale contre la prise d'otages et la Convention interaméricaine contre le terrorisme. Le Suriname met également en œuvre un code de sécurité aux ports et aux aéroports.